Convention between France and Spain concerning the French Army Postal Service, signed at Madrid, 10 February 1824

THIS text is taken from De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, vol. III, p. 315, who states that the ratifications were exchanged on 8 April 1824. The Convention is printed also by Del Cantillo, *Tratados, Convenios y Declaraciones de Paz y de Comercio etc.*, p. 838.

FRENCH TEXT

ART. 1er. A partir du 16 fevrier présent mois, la Direction générale des Postes espagnoles se charge du transport des dépêches des Postes de l'armée Française de Madrid à Irun, et vice versa.

Les dites dépêches seront accompagnées d'un courrier Français qui les aura sous sa garde et qui en demeurera responsable envers la direction française.

Elles seront inscrites sur le *part* du courrier, scellées des cachets de la poste, et ne contiendront que les lettres et autres pièces de correspondance.

Le courrier français et ses dépêches seront transportés dans la même voiture-malle que le courrier et les dépêches de l'Office espagnol.

Ils jouiront également et en commun de tous les moyens de commodité et de sûreté que la voiture offrira.

L'expédition et la marche des courriers suivront l'ordre actuellement établi pour le service de l'Office espagnol. En conséquence

la malle partira de Madrid le lundi et le jeudi soir de chaque semaine pour arriver à Irun, le vendredi et le lundi à midi; et de Irun le lundi et vendredi, après l'arrivée de la malle de Bayonne, pour arriver à Madrid, le jeudi et le lundi.

Le courrier français pourra s'arrêter pour la remise et l'échange de ses dépêches dans les endroits de la route où il existera des bureaux de poste de l'armée; mais sans que cela puisse déranger la marche de la malle.

ART. 2. Il sera payé à la Direction générale des Postes Espagnoles une indemnité de 4250 francs par mois pour le transport du courrier et des dépêches des Postes de l'armée Française. Dans ce prix sont compris les frais de toute espèce et notamment les guides des postillons. La dite somme de 4250 francs sera payée à la fin de chaque mois par le Directeur du bureau des Postes Françaises à Madrid, à la Direction générale des Postes Espagnoles, entre les mains d'un Officier des dites Postes, spécialement autorisé à cet effet, lequel Officier en donnera quittance en bonne forme.

Le service commençant au milieu de février, le prix pour ce dernier mois en raison de la somme fixée ci-dessus sera de 2125 *francs*, payable le 29 du courant.

ART. 3. La Direction générale des Postes Espagnoles achettera pour le service de Madrid à Irun six des voitures dites malles-postes qui transportent actuellement les courriers et les dépêches de l'armée Française.

Le prix de ces malles-postes sera réglé d'après l'estimation qui en sera faite contradictoirement par des experts nommés de part et d'autre par les Parties Contractantes.

Les malles-postes seront livrées à Madrid par le Directeur des Postes françaises ou par un employé spécialement délégué à cet effet, à un officier des Postes Espagnoles dûment autorisé. La livraison en sera constatée par procès-verbal en bonne forme.

Le prix total des six malles sera payé dans l'espace de deux mois et demi, à partir du 16 février, ainsi qu'il suit, savoir: 2180 francs le 22 février; l'excédant, jusqu'à la concurrence de la somme de 4250 francs, le 31 mars; et enfin ce qui pourrait rester dû pour solde, le 30 avril prochain.

Les fonds seront versés, en espèces, par la Direction générale des Postes Espagnoles, entre les mains du Directeur des Postes de l'armée Française à Madrid, qui sera autorisé à en donner quittance et qui s'en chargera en recette pour le compte du Trésor.

ART. 4. Le Direction générale des Postes Espagnoles se charge de faire transporter par ses moyens ordinaires de correspondance et sans que cela donne lieu à aucune indemnité, les dépêches res-

pectives des bureaux français établis tant à Madrid qu'en différentes villes de l'Espagne, comme la Corogne, Badajoz, Cadix, Carthagène, Barcelone, Pampelune, Saint-Sébastien, Santôna et autres.

ART. 5. La présente Convention est faite pour durer pendant le séjour des troupes françaises en Espagne; cependant le chef du service des postes de l'armée française conserve la faculté de rétablir la correspondance par des malles particulières si le besoin du service venait à l'exiger, sauf l'obligation expresse de remplir pendant trois mois les conditions stipulées par l'article second.

Fait double à Madrid, le 10 février 1824.

L'Ambassadeur de S. M. T.-C.
Marquis DE TALARU.

Le 1er. Secrétaire-d'Etat de S. M. C.
Comte DE OFALIA.